

**MAIRIE
Eaubonne**

**ARRETE D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 21/05/2026	
Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 29/05/2026	
Par :	SCI EVALIS
Demeurant à :	27 chemin des Claies 95230 SAINT-LEU-LA-FORET
Représenté par :	JOSE Josel
Pour :	Extension
Sur un terrain sis :	87 route de Saint-Leu AR160

Référence dossier

N° DP 95203 26 00080

ARRETE N° 2026 - 612

La Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et suivants, R. 421-9 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2017, mis à jour par arrêtés du 24 octobre 2017, du 31 mai 2018 et du 10 décembre 2019,
Vu l'arrêté de la Maire n° 2026-226 en date du 1er Avril 2026 portant délégation des fonctions et de signature à Monsieur Quentin DUFOUR, 2ème Adjoint pour régler toutes les questions relatives à l'urbanisme,
Vu l'avis des services consultés,

Considérant que l'article UG7 du règlement d'urbanisme dispose qu'en limite séparative les ouvertures en créant des vues ne sont pas autorisées, or le projet prévoit la création de deux fenêtres de toit sur la façade sud-ouest située sur la limite de fond de terrain,

Considérant que l'article UG10 du règlement d'urbanisme dispose que les constructions existantes situées sur des limites séparatives de fond de parcelle ne peuvent pas faire l'objet de surélévation, or le projet prévoit le rehaussement de la construction existante située en fond de parcelle portant la hauteur à l'égout de toit de 2,52 mètres à 3,84 mètres et la hauteur au faitage de 4,03 mètres à 6,75 mètres,

Considérant que les documents fournis n'ont pas permis au SIARE d'émettre un avis favorable,

En conséquence, le projet n'étant pas conforme aux dispositions d'urbanisme actuellement en vigueur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est fait OPPOSITION aux travaux tels que décrits dans la Déclaration Préalable précitée.

15 JUIN 2026

Eaubonne, le

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le : 22 JUIN 2026	
Publiée le : 22 JUIN 2026	
Exécutaire le :	
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication	
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise	
(Articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).	
☐ Valérie POULIQUEN	☐ Arnaud AGNONA
☐ Cheffe Secrétariat Général	☐ Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT	☐ Lylan SÉNÉCHAL
☐ DGA Ressources	☐ Directeur Général des Services

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme
Et de l'Aménagement de la Ville Durable

Quentin DUFOUR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification de la décision vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation dans les mêmes conditions de délai, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de la décision favorable (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).